***‘Houkat***

***Au-delà de la compréhension***

*(Discours du Rabbi, Likouteï Si’hot, tome 4, page 1056)*

Le verset ‘Houkat 19, 20 dit : «Voici le Décret de la Torah que l’Eternel a ordonné en ces termes». Ces mots introduisent la Paracha de la Vache rousse, dont la cendre(1) purifie ceux qui se sont rendus impurs par contact avec un mort(2).

Comme on le sait, cette Mitsva est représentative de toutes celles qui transcendent la compréhension(3). Mais, elle présente, en outre, des aspects radicalement opposés. D’une part, la vache rousse purifie ceux qui sont impurs, mais, d’autre part, elle rend également impurs ceux qui sont purs(4).

De ce fait, le début de la Paracha souligne que cette Mitsva peut être définie comme un Décret(5), ‘*Houka*, ainsi qu’il est dit : «J’ai émis un Décret, promulgué une Loi. Tu n’as pas le droit de la remettre en cause».

Comme cela est expliqué par ailleurs(6), les Mitsvot se répartissent, globalement, en trois catégories :

A) Les Jugements sont des Mitsvot qui sont une évidence pour l’intellect humain, comme le respect dû aux parents ou bien l’interdiction du vol et de la rapine.

B) Les Témoignages sont des Mitsvot qui ne sont pas une évidence immédiate pour l’intellect humain, mais que l’on peut admettre, après que le Saint béni soit-Il les ait édictées, comme, par exemple, la Matsa que l’on consomme, à Pessa’h, afin de commémorer la sortie d’Egypte.

C) Les Décrets sont des Mitsvot qui n’ont aucune justification logique, comme, par exemple, celle de la vache rousse.

De manière naturelle, un homme est enclin à mettre en pratique avec une joie accrue les Mitsvot qu’il comprend bien et dont il perçoit la finalité(7). Malgré cela, les Décrets possèdent une grande qualité, qui est à l’opposé de cette tournure d’esprit. Un homme les met en pratique uniquement parce que le Saint béni soit-Il a demandé de le faire. Il peut ainsi ressentir qu’il est pleinement attaché à D.ieu.

Dans les autres Mitsvot, ce caractère(8) n’apparaît pas d’une manière aussi tranchée. Ainsi, quand un Juif honore ses parents, il peut parfaitement ne pas penser du tout au Saint béni soit-Il, ne pas avoir conscience de mettre en pratique une Mitsva, mais s’acquitter uniquement d’une obligation personnelle envers ses parents(9).

Une telle Mitsva est logique et rationnelle. On peut donc l’adopter uniquement pour des raisons humanitaires et personnelles, en oubliant ainsi qu’elle est également un Précepte divin. A l’inverse, quand une Mitsva transcende la raison, il est strictement impossible d’oublier D.ieu, quand on la met en pratique, car elle n’a aucune autre justification.

C’est la raison pour laquelle la Torah, quand elle ordonne la Mitsva de la Vache rousse, ne dit pas : «Voici le Décret de la vache», mais : «Voici le Décret de la Torah». Elle précise ainsi, d’une manière allusive, qu’un enseignement spécifique doit être déduit de cette Mitsva, qui pourra ensuite être appliqué à toutes les autres Mitsvot de la Torah.

La Mitsva de la Vache rousse est mise en pratique avec une soumission totale au Saint béni soit-Il, sans faire intervenir le moindre raisonnement ou une quelconque considération personnelle. Il doit donc en être de même pour toutes les Mitsvot de la Torah, y compris celles que l’on peut comprendre. Il faut toujours conserver le sentiment qu’elles ont été données par D.ieu(10).

La ‘Hassidout explique(11) que ‘*Houka*, «décret», est de la même étymologie que ‘*Hakika*, «gravure». Il existe, en effet, deux formes de graphisme, l’écriture, d’une part, qui est la formation de lettres avec de l’encre sur un parchemin et la gravure sur la pierre, d’autre part.

La différence entre l’une et l’autre est la suivante. L’écriture avec de l’encre réunit deux éléments différents, l’encre et le papier(12). A l’inverse, les lettres gravées dans la pierre, n’en sont pas séparées. Elles en sont partie intégrante(13). La gravure est donc une expression nette et pure, qui n’est mêlée à rien d’autre.

De même, les Mitsvot qui sont des Décrets expriment le lien pur qui existe entre un Juif et le Saint béni soit-Il. Celui-ci n’est pas fondé sur l’intellect, sur les sentiments, ni sur toute autre motivation humaine. Le Saint béni soit-Il ordonne ces Commandements et un Juif les met en pratique joyeusement.

C’est de cette façon(14) qu’un Juif peut se consacrer totalement au Saint béni soit-Il, sans la moindre condition préalable, parce qu’il est prêt, d’emblée, à accomplir tout ce que l’on attend de lui. Son intellect et la compréhension n’interviennent que dans un second temps(15). Le fondement de l’action est la Volonté de D.ieu et la joie inspirée par le mérite de pouvoir l’accomplir et de s’attacher au Saint béni soit-Il en le faisant.

**Notes**

(1) Mélangée à de l’eau vive.

(2) Quand elle est aspergée sur eux.

(3) Et, que l’on met en pratique uniquement par soumission.

(4) Notamment, le Cohen qui en asperge les personnes souhaitant se purifier.

(5) Pour lequel la compréhension n’est pas déterminante. On le respecte uniquement parce qu’il a été décrété.

(6) On verra, à ce propos, notamment, les commentateurs de la Torah sur le verset Devarim 6, 2 et les commentateurs de la Haggadah de Pessa’h, à propos de la question de l’enfant sage.

(7) En effet, l’intellect est la force dominante de la personnalité humaine.

(8) La nécessité de se soumettre à D.ieu.

(9) En oubliant que c’est aussi une Mitsva de la Torah.

(10) On consultera, sur ce point, le Likouteï Torah, Parchat Bamidbar, à la page 56a, de même que les commentateurs de la Torah.

(11) Dans le Likouteï Torah, à la même référence et à partir de la page 45a.

(12) Qui reste différents même après que les lettres aient été écrites puisqu’il reste toujours possible de les gommer.

(13) Au point qu’effacer les lettres revient à casser la pierre.

(14) Grâce à la soumission joyeuse.

(15) Ils ne font donc pas obstacle à l’action.

\* \* \*

***Le Décret de la Torah***

*(Discours du Rabbi, Likouteï Si’hot, tome 8, page 123)*

La Parchat ‘Houkat présente, tout d’abord, la Mitsva de la vache rousse et elle dit, à son propos : «Voici le Décret de la Torah». La vache rousse est, en effet, le Décret de toute la Torah, la Mitsva que la rationalité humaine ne peut intégrer.

On peut, à ce propos, se poser la question suivante. La formulation : «voici le Décret de la Torah» semble indiquer que la vache rousse est le seul Décret de la Torah. Nous savons, pourtant, qu’il en existe d’autres. Rachi mentionne(1), notamment, l’interdiction de consommer du porc ou bien de porter du Chaatnez(2), qui sont aussi des Décrets.

Ceci conduit à s’interroger. Pourquoi est-ce uniquement la vache rousse qui est présentée comme un Décret ? Pourquoi est-il dit, à son propos, «voici le Décret de la Torah», comme si c’était le seul Décret de la Torah ?

L’explication est la suivante. Il existe, plus précisément, deux sortes de Décrets :

A) Il y a ceux que l’intellect peut saisir(3), mais l’on s’interroge, à leur propos, on se pose des questions et, au final, on doit convenir qu’elles sont difficiles à comprendre(4),

B) il y a aussi ceux qu’il est strictement impossible de comprendre, car ils transcendent totalement l’intellect.

La vache rousse est le seul Décret que l’intellect humain ne peut pas du tout comprendre(5). C’est le sens du mot : «voici», soulignant que c’est bien le seul Décret de la Torah. En effet, cette Mitsva est si haute que, pour elle, la rationalité n’a pas de sens, alors que d’autres Décrets peuvent être compris au moins partiellement, même si des questions subsistent encore, les concernant(6).

L’Admour Hazaken explique, dans son Likouteï Torah(7), que ‘*Hok*, le Décret, est de la même étymologie que ‘*Hakika*, la gravure. Et, la ‘Hassidout précise qu’il existe deux formes de gravure, qui correspondent aux deux sortes de Décrets(8) :

A) On peut, tout d’abord, graver des lettres dans la pierre, de sorte qu’elles en soient partie intégrante, non pas surajoutées sur elle. Mais, celles-ci ressemblent à des lettres écrites. En effet, on pourrait emplir la pierre d’encre et, de cette façon, donner l’apparence de lettres écrites(9), qui cachent une partie de la pierre.

B) On peut aussi graver des lettres dans la pierre de part en part(10). Une telle gravure est beaucoup plus profonde que la précédente. Il est alors impossible d’emplir les lettres, au point de cacher la pierre.

Ces deux formes existent aussi chez les hommes qui mettent en pratique les Mitsvot, se répartissant en trois catégories, les Témoignages, les Décrets et les Jugements. En effet, la volonté d’un homme peut s’exprimer de deux façons :

A) Il y a, tout d’abord, la volonté pure. Un homme veut alors accomplir une certaine action, sans même savoir pourquoi il le veut(11). En effet, il est attiré par cette action, sans en comprendre la raison.

B) Il y a, aussi, la volonté qui reçoit une certaine raison(12). Un homme veut accomplir une certaine action et il en imagine la raison. Mais, cela veut dire uniquement que la volonté se revêt d’une raison, sans que celle-ci attire l’homme vers l’action.

Ce qui vient d’être exposé nous permettra de préciser la différence d’approche qui existe entre la pratique des Témoignages, celle des Décrets et celle des Jugements.

Pour ce qui est des Témoignages et des Jugements, qui ont également une raison, la Volonté de D.ieu n’apparaît pas aussi clairement. Parfois, la raison peut recouvrir la volonté. L’homme met en pratique la Mitsva également parce qu’il l’a comprend(13). Ceci peut être comparé aux lettres écrites, dont l’encre dissimule le papier.

Il n’en est pas de même, en revanche, pour les Décrets, en lesquels on voit uniquement la Volonté de D.ieu. Ceux-ci n’ont pas une raison que l’homme peut comprendre. La Mitsva est donc comparable à des lettres gravées, de part en part. Le lien est alors beaucoup plus fort, car il n’y a pas d’encre qui emplit les lettres pour les recouvrir, pas de raison qui cache la volonté(14).

Quand un Juif met en pratique la Mitsva par toutes les forces de son âme, dans le seul but de mettre en pratique la Volonté de D.ieu, il accomplit alors avec soumission non seulement les Décrets, mais aussi les Mitsvot que l’on peut comprendre(15). Sa soumission pénètre alors l’ensemble de sa personnalité.

Il découle un enseignement du verset : «Voici le Décret de la Torah». En effet, l’ensemble de la Torah, y compris les Mitsvot des Témoignages et des Jugements, celles qui ont une raison, doit être mis en pratique avec soumission, parce que telle est la Volonté du Saint béni soit-Il, que l’on ne peut pas remettre en cause.

**Notes**

(1) Notamment dans son commentaire des versets Toledot 26, 5, Bechala’h 15, 26, A’hareï 18, 4 et Kedochim 19, 19.

(2) Un vêtement fait de laine et de lin mélangés.

(3) Au moins jusqu’à un certain point.

(4) Ainsi, la partie que l’on en saisit n’est pas suffisante pour que l’on puisse dire qu’on les a compris.

(5) En d’autres termes, la seconde catégorie ne compte que la Vache rousse, alors que la première catégorie regroupe tous les autres Décrets.

(6) On en trouvera des exemples dans le Likouteï Si’hot.

(7) Au début de la Parchat ‘Houkat.

(8) Définis ci-dessus.

(9) Sur la pierre. Tout comme on peut écrire sur un parchemin, l’encre et le parchemin restant alors deux éléments distincts, on peut aussi écrire sur la pierre. Il faut, en ce cas, distinguer l’encre de la pierre.

(10) Comme c’était le cas pour les Tables de la Loi. De ce fait, nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, constatent que : «le *Mêm* final et le *Same’h* y tiennent par miracle», l’intérieur de la lettre ne reposant sur rien.

(11) Une telle volonté n’est pas sous-tendue par une justification rationnelle.

(12) Néanmoins, la volonté précède toujours la raison, qui n’est, en ce cas, qu’une justification a posteriori.

(13) Sa soumission est réduite.

(14) De sorte que la soumission doit nécessairement s’exprimer.

(15) En pareil cas, même motivé par sa compréhension intellectuelle, il agira uniquement par soumission.

\* \* \*